



Externalisation des services publics : conséquences et contrôle de la cession d'activités ?

Interpellation – 2 juin 2016

L'externalisation des services publics se poursuit à un rythme particulièrement rapide et concerne l'ensemble des prestataires de services.

Les conséquences de l'externalisation évoluent fortement en fonction de sa nature, à savoir si elle est opérée sous la forme d'une sous-traitance ou d'une cession. La surveillance des sous-traitants, de leur travail et des conditions imposées à leurs employés, varie entre les services publics et ne saurait être jugée satisfaisante. Dans le cadre de la sous-traitance, l'art. 5 de l'Ordonnance sur la Poste ne prévoit par exemple une obligation de respect des conditions de travail usuelles dans la branche pour les sous-traitants que si ces derniers réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaire avec la Poste, la surveillance étant assurée par la PostCom. La cession d'activité, quant à elle, rend toute surveillance et contrôle beaucoup plus difficile et indirect. Elle devrait avoir un impact encore plus large sur la qualité des services et le respect des conditions de travail par le repreneur. Le cadre légal ne prévoit pour l'heure aucune surveillance adéquate et directe en cas de cession. Cette externalisation n'est pourtant pas sans conséquence sur la disponibilité du service fourni, le maintien de sa qualité et les conditions de travail des employés du service public. Elle pose plus généralement la question du contrôle démocratique par le biais des objectifs et missions du service public. En effet, rare sont les instruments qui permettent au Conseil fédéral ou aux autorités de surveillance définies d'exercer un contrôle efficace du respect des objectifs stratégiques qui ont été assignés aux prestataires de services publics.

Je demande donc au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes, concernant la cession d'activités à des prestataires externes :

1. Le Conseil fédéral peut-il fournir une liste d'activités assumées par les services publics (ou centres d'activités) qui ont fait l'objet d'une cession à des prestataires externes ?
2. Dans la mesure où le contrôle est indirect, comment le Conseil fédéral peut-il s'assurer que les objectifs stratégiques assignés aux services publics sont respectés par les prestataires externes, en particulier la qualité et les conditions de travail ?
3. De quelles sanctions dispose-t-il dans le cas contraire ? Quelles sont les conséquences en cas de violation de ces objectifs pour le prestataire externe ?